## III- EXERCICES

- 1- Par jugement en date du 15 avril, le Tribunal de commerce de Nîmes a prononcé le redressement judiciaire de Monsieur Etienne et fixé au 1er mars, la date de cessation des paiements. Il vous est demandé de dire si les actes suivants sont valables ou nuls:
  - a. Une donation faite par Etienne à sa maîtresse le 1er janvier.
  - b. La distribution d'une prime à l'ensemble du personnel salarié effectuée le 30 mars à l'occasion du 10ème anniversaire de la fondation de l'entreprise.
  - c. Le paiement à la même date d'une dette échue dont le créancier était le beau-frère de Monsieur Etienne.
  - d. L'accord conclu le 15 mars par lequel Etienne, au lieu de payer un de ses fournisseurs en espèces comme prévu initialement, se libère en lui abandonnant la propriété d'une camionnette qu' il utilisait jusque là pour ses livraisons.
  - e. Le contrat conclu le 1er avril par lequel Etienne prend à bail un entrepôt nécessaire son à exploitation, pour un prix nettement inférieur à la valeur locative.
  - f. Le nantissement de fonds de commerce constitué et inscrit en mars pour garantir au profit d'une banque le solde débiteur du compte courant de Monsieur Etienne alors égal à 500.000 francs et qui était le jour du jugement ouvrant la procédure de 750.000 francs.
  - g. Le paiement réalisé le 15 mars au moyen d'une cession de créances.
  - h. Au cas où le représentant des créanciers ne demanderait pas la nullité de tout ou de partie de ses actes, le Ministère Public pourrait-il agir à sa place?
- 2- Laurence a donné à bail à Pierre une machine. L'une des clauses du contrat prévoyait notamment qu'au cas où un seul terme de loyer ne serait pas payé à l'échéance, le bail serait résilié de plein droit, sauf volonté contraire manifestée par la bailleresse.

Le loyer de 5.000 francs par mois n'a plus été versé par Pierre à compter du septembre. Le 10 janvier suivant, celui-ci a été mis en redressement judiciaire. Bien que Laurence ait régulièrement déclaré sa créance, l'administrateur judiciaire refuse de restituer le matériel, au mépris de la clause du contrat.

Laurence est d'autant plus inquiète qu'elle est également propriétaire de l'immeuble dans lequel Pierre, qui l'a pris à bail commercial, exploite son fonds de commerce. Depuis janvier, aucun loyer n'a été versé par Pierre. A-t-il le droit de se maintenir dans les lieux?

Par ailleurs, Paul avait accordé à Pierre deux prêts, l'un garanti par une hypothèque de premier rang, l'autre par une caution. N'ayant pas été averti par le représentant des créanciers, Paul a omis de déclarer ces créances en temps utile. Peut-il néanmoins en espérer paiement?